

**OPINION INDIVIDUELLE A TITRE COLLECTIF
DE MM. YAMAMOTO ET PARK**

[Traduction]

Le point 1, lettre d), du dispositif de l'ordonnance prescrit que l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent « s'abstenir d'entreprendre tout programme de pêche expérimentale ... sauf avec l'accord des autres parties ou à moins que les captures effectuées dans le cadre de la pêche expérimentale soient prises en compte dans le quota national annuel ... ».

Lorsque les trois parties au différend ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur un programme conjoint de pêche expérimentale, le Japon a entrepris un programme sur une base unilatérale et l'Australie a pris des mesures de régulation à l'encontre des navires de pêche japonais, selon l'exposé en réponse soumis par le Japon et dont le passage pertinent se lit comme suit :

Au début de l'année 1998, en l'absence d'accord sur le TAC et les quotas, l'Australie a refusé de signer un accord bilatéral de pêche avec le Japon permettant aux navires japonais de pêcher d'autres espèces dans la ZEE [zone économique exclusive] australienne ou d'entrer dans les ports australiens. (Exposé en réponse, paragraphe 17)

A cet égard, l'on peut noter avec intérêt le passage pertinent de l'article 64 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui est ainsi conçu :

[1]Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, *aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci.* (C'est nous qui soulignons)

Si, en application du point du dispositif, la pêche expérimentale de l'une quelconque des parties, le Japon en l'espèce, doit être suspendue en attendant une décision du tribunal arbitral qui doit être constitué, l'on peut relever, en toute équité, que les mesures de rétorsion prises par l'Australie à l'encontre des navires de pêche japonais auraient dû également être prises en compte dans le point précité de l'ordonnance, du moins en ce qui concerne la période précédant la décision du tribunal arbitral, compte tenu du fait que, en l'absence de la raison qui a motivé la prise de ces mesures, lesdites mesures n'auraient plus de raison d'être.

(Signé)

(Signé)

Soji Yamamoto

Choon-Ho Park